

Cachet et Code portefeuille de l'intermédiaire	Service destinataire
OFFRE RC PARTIES COMMUN	IES D'UN LOTISSEMENT
OU D'UNE COP	ROPRIETE
	Le Proposant
Nom et prénom du souscripteur :	
Adresse du souscripteur :	
Numéro de client AXA (obligatoire) :	
CODE SIRET:	
Date d'effet souhaitée) :	
	Date d'échéance (jour/mois) :
(au plus tôt date de signature de la présente offre)	
	Déclarations
La conservation déclare être constitué en ASSOCIATION	NI CVAIDICALE LIBRE (ACL) quant nous abiet
Le souscripteur déclare être constitué en ASSOCIATIOI l'entretien et la gestion des parties communes du lotis	
Situé(e) à	
d'une surface totale de m² et comportant lots.	
a and sarrace totale demining in the comportant 1003.	

La copropriété est : \square horizontale ou \square verticale



Les parties communes d'une superficie de. m² comprennent la voirie et les réseaux divers, des espaces verts, des aires de jeux, l'éclairage, les barrières automatiques et les parkings.

Option facultative : le souscripteur déclare opter pour la garantie responsabilité civile professionnelle
de l'ASL ou de la copropriété : □ Oui □ Non

Le souscripteur déclare :

- ne pas avoir connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité au cours des CINQ dernières années.
- réaliser un entretien régulier des parties communes.
- Que les travaux de construction et d'aménagement des lots objets des prestations de l'association sont achevés et réceptionnés.

L'objet de la garantie :

Elle couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré :

- du fait des parties communes du lotissement ou de la copropriété désignées au chapitre "ACTIVITES GARANTIES" de ces Conditions Particulières ;
- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les biens visés ci-dessus ou par ses préposés affectés à leur entretien ou à leur surveillance.

Il est précisé que seront garanties les réunions de bureau ou du conseil syndical et l'assemblée générale de l'association ou des copropriétaires.

A ce titre il est rappelé que l'occupation temporaire de locaux s'exercera dans la limite de ce qui est stipulé à l'alinéa 4.10 du chapitre "EXCLUSIONS GENERALES" des Conditions Générales.

En complément des exclusions prévues aux conditions générales, sont également exclus

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de toute activité d'administrateur de sociétés de construction ou de promoteur immobilier ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de toutes activités relevant d'une obligation d'assurance telles que : agent immobilier, syndic de copropriété ;
- tous dommages provenant des parties privatives ;
- tous frais engagés en vue de remédier aux défectuosités des parties communes que ces défectuosités soient ou non l'origine d'un dommage, ainsi que les frais de réparation ou d'entretien.



La garantie s'exerce conformément aux dispositions des Conditions Générales REFERENCE

460.653 (Responsabilité Civile Prestataires de Services) et de ces Conditions Particulières.

Cotisations

ASL HORIZONTALE:

Le tarif applicable sur la superficie totale du lotissement est de 160 euros TTC

Dispositions particulières

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.



Montants des garanties et franchises

Montant des garanties et des franchises sans la garantie RC professionnelle

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

Nature de la garantie	Limites des garanties	Franchises par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci- après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont: Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	NEANT
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	150 €
Autres garanties		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4 000 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	Garantie non souscrite	Sans objet
Défense (Art 5 des conditions générales	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Art 5 des conditions générales	20 000 € par litige	Seuil d'intervention 380 €



Extensions avec la garantie RC professionnelle

DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence – subis par :

 les biens confiés à l'assuré - autre que les documents, médias confiés - dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété;
- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location;
- les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente;
- les dommages causés en cours de transport. Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui- même un transport accessoirement aux activités définies au contrat;
- les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures;
- le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :
 - soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,



- soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
- soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré.
- Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit. Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :
 - un accident
 - une erreur dans l'exécution de la prestation.
- Les conséquences pécuniaires résultant :
 - de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,
 - de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties »

SIGNATURE DU CLIENT (précédée de la date du jour et de la mention « bon pour accord »):

La garantie prendra effet à la date souhaitée par le souscripteur, sous réserve d'avis contraire de l'Assureur dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par la compagnie du bulletin de souscription.